



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme
de la commune de Weinbourg (67)**

n°MRAe 2018DKGE179

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 29 mai 2018 par la Communauté de communes Hanau – La Petite Pierre, compétente en la matière, relative à la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Weinbourg, approuvé le 28 juin 2004 et modifié le 21 janvier 2008 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 12 juin et 10 juillet 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Le projet de révision allégée du PLU de la commune de Weinbourg a pour objet de rendre constructible certaines parcelles actuellement situées en zone agricole A2 afin de permettre d'accueillir les aménagements et installations nécessaires au développement d'une écurie ;

Considérant que :

- le site concerné, d'une superficie de 0,98 hectare (ha), se situe à l'entrée sud-ouest de Weinbourg, au lieu-dit du Scheidelsberg, sur les parcelles cadastrées section 5 n°96 à 102 ;
- ce secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) fera l'objet d'un classement spécifique en zone agricole A3 dont le règlement permettra dès lors de construire les bâtiments et aménagements prévus pour une infrastructure équestre pour pension et travail des chevaux ;
- l'objectif pour le propriétaire de cette écurie est de regrouper sur un seul site l'ensemble de ses installations puis de renforcer et diversifier son activité ; ce site accueille déjà des abris pour animaux, une carrière de travail et des paddocks extérieurs avec des râteliers à foin mais au centre du village se trouvent également une grange à foin, huit stalles d'écurie et le stockage des machines agricoles ;

Observant que :

- la superficie du site a été limitée pour ne pas impacter les zones à dominante humide situées au sud des parcelles cadastrales utilisées ;

- afin de limiter la consommation d'espace, le projet prévoit de concentrer les installations suivantes sur un espace restreint : une aire de stockage du foin, une aire de stationnement couverte des machines agricoles, un paddock couvert, une écurie avec huit stalles et ses annexes, un manège, des aires de stationnement pour les visiteurs et une fumière ;
- pour limiter l'impact visuel et assurer une meilleure intégration paysagère, un recul de 30 mètres est prescrit par rapport à la route départementale 56 au nord du site et la hauteur des constructions est limitée au maximum à deux mètres au-dessus de la ligne de crête ; le règlement prévoit également des prescriptions en termes de couleur des toitures et des façades des bâtiments construits ;
- le site se situant au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Paysages de collines avec vergers du Pays de Hanau », le projet prévoit de conserver le haut de la parcelle en prairie arborée puis de planter des arbres supplémentaires afin de former des coupe-vent et des zones d'ombre ;
- les préconisations du Parc Naturel des Vosges du Nord ont été prises en compte dans la délimitation du secteur A3 et la définition des prescriptions applicables ;
- pour répondre aux contraintes techniques du site, il est envisagé de mettre en place des panneaux solaires photovoltaïques pour l'éclairage, de prévoir l'utilisation de toilettes sèches et un épandage du fumier sur pâture suite au compostage pour l'assainissement, de récupérer les eaux de toitures et d'implanter des cuves de stockage afin de répondre aux besoins des chevaux, d'arroser les sols de la carrière et du manège et de constituer une réserve incendie ;
- concernant l'eau potable, le règlement du projet prévoit, dans son article 4A, l'alimentation par puits, forage **ou collecte des eaux pluviales** ; l'ARS précise que ce site étant susceptible d'accueillir du public, l'accès à l'eau potable doit être organisé mais que cette dernière solution technique est contraire aux dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluies et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments et doit donc être supprimée du règlement du PLU ; de même, il n'est pas possible d'utiliser des eaux de ruissellement pour l'alimentation en eau potable ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la communauté de commune Hanau – La Petite Pierre et **dès lors que le projet dispose d'une ressource en eau potable conforme à la réglementation**, la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Weinbourg n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Weinbourg **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 20 juillet 2018

Le président de la MRAe,
par délégation, P/I



Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent**.